



ORANGE, le 23 Août 2007

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2211.1. L.2212.1. L.2212.2. et L.2213.1,

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 411-1 à 411-2 – sur la fixation des limites de l'agglomération par arrêté du Maire,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la fixation des limites des agglomérations sur la Commune d'Orange,

VU l'avis favorable de la D.I.R. – District Rhône-Cévennes de NIMES par courrier en date du 30/07/2007, sur le déplacement d'une limite d'agglomération sur la RN.7. Nord dans le cadre du réaménagement de la zone d'activités de la Violette et de la création d'une nouvelle voie,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - L'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963, relatif à la fixation des limites des agglomérations de la Commune d'Orange, est modifié comme suit sur la RN.7. côté Nord:

ARTICLE 2 : - La limite d'agglomération constituée par la Commune d'Orange, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route pour avoir l'effet prescrit par le dit code est ainsi fixée :

sur la RN.7. côté Nord du PR 22+730 vers le PR 22+320.

ARTICLE 3 : - Cette limite sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication de la Commune, du modèle fixé par arrêté interministériel.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.



ORANGE, LE 20 mai 1963

MAIRIE D'ORANGE



TÉL. 0.06

FIXATION
des
LIMITES
des
AGGLOMERATIONS

Le Maire de la Ville d'ORANGE,
Conseiller Général,

Vu l'article 98 de la loi du 3 avril
1954,

Vu le décret du 10 juillet 1954 (ar-
ticles 1.44 et 225) portant règlement général
sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel en date
du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation
routière et notamment les articles 5 et 10,

Vu l'instruction ministérielle du 30
avril 1955, sur la signalisation routière et
notamment les articles 96 et 97,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Les limites de l'agglomération d'Orange sont
fixées comme suit :

Sur la R. N. 7 côté Nord	au P. K. 22.737
Sur la R. N. 7 côté Nord SUD	au P. K. 27.200
Sur la R. N. 550 (Route de Carpentras)	au P. K. 0.516
2 - Sur la R. N. 575 (Route de Camaret)	au P. K. 0.968
Sur la R. N. 376 (Route de Roquemaure)	au P. K. 6.960
Sur le C. D. 17 (Route de Caderousse)	au P. K. 19.732
Sur le C. D. 68 (Route de Chateauneuf)	au P. K. 1.300

ARTICLE 2 - Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées
sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace tous les
arrêtés actuellement en vigueur.

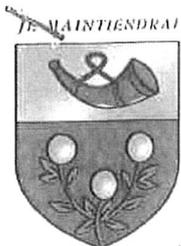
ARTICLE 4 - L'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées, le
Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORANGE, le 20 mai 1963

LE MAIRE,



[Signature]



N° 201/2015

D.A.C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE**
Gestion du Domaine Public

**MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION
SUR LA VOIE COMMUNALE
ROUTE DE JONQUIERES (ex RD. 950)**



Ville d'Orange |

ORANGE, le 24 Novembre 2015

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R. 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 20 Mai 1963 approuvé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963 ; fixant les limites des agglomérations sur la Commune d'Orange, notamment son article 1 fixant la limite d'agglomération de la Route de Carpentras (RN 550) au PK 0.516 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 119 du 20 Mars 1995 prenant acte du déclassement d'une section de la RD. 950, partie comprise entre la RN.7 « Le Bon Coin » et la limite de commune avec Jonquières et son classement dans le domaine public communal de cette section de route et le procès-verbal constatant la remise à la Commune d'une section de la RD. 950 du 19 Juillet 1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU les délibérations n° 117/2014 et n° 118/2014 du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2014, transmises en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints et élection des adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 Juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du 2^{ème} trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que les travaux de restructuration de la Route de Jonquières sont terminés ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale, Route de Jonquières (ex RD. 950) s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le PK 0516 et le PK 1440 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Les limites de l'agglomération de la Route de Jonquières, au sens de l'article R.110-2 du code la route sont fixées au PK. 1440.

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune par l'implantation de panneaux de type :

EB 10 « Panneau d'entrée d'agglomération »,
EB 20 « Panneau de sortie d'agglomération ».

A l'intérieur de ces nouvelles limites d'agglomération, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963, fixant les anciennes limites de l'agglomération, notamment son article 1, pour la Route de Jonquières, sont abrogées (Route de Carpentras (RN. 550 au PK 0516).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ - LE DEPUTE-MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 OCTOBRE 1994

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

MAIRIE D'ORANGE

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
LE 19 OCT. 1994
BUREAU DU COURRIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CIRCULATION/VOIRIE

N° 278

VU la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 85.807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du code de la route,

MODIFICATION DES LIMITES

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

D'AGGLOMERATION - R.N.7.Sortie Sud en direction d'AVIGNON

VU le décret n° 86.476 du 14 Mars 1986 portant modification de l'article R. 26 du code pénal,

VU la circulaire du 17 Juillet 1986,

VU le code de la route et notamment ses articles R.1 et R. 44,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 modifié,

VU l'arrêté municipal en date du 20 Mai 1963 fixant les limites d'agglomération,

A R R E T EARTICLE 1 : L'arrêté Municipal du 20 Mai 1963, est complété comme suit :

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la Commune d'ORANGE, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par le dit code sont ainsi fixées :

Les limites d'agglomération sur la R.N.7. en direction d'AVIGNON, sont repoussées de 200 mètres en direction du Sud.

ARTICLE 3 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication de la Commune, du modèle fixé par arrêté interministériel, signalant ainsi l'entrée et la sortie d'agglomération placés sur le domaine public de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
Monsieur le Maire d'Orange,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,



Alain LABE
Alain LABE.



N° 19/2018



Ville d'Orange |

ORANGE, le 12 Février 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

D.A.C.

Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie
Gestion du Domaine Public

ARRETE PERMANENT N° /2018

**PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES D'AGGLOMERATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF
(RD. 68)**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213-1 – à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 – R.110-2 – R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963, portant fixation des limites des agglomérations – notamment la limite fixée sur le CD. 68 (Route de Châteauneuf) au P.K. 1.300 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'accord par courriel du Conseil Départemental, en date du 1^{er} Février 2018 entérinant le déplacement et la nouvelle implantation des limites d'agglomération sur la Route de Châteauneuf (CD. 68) ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route de Châteauneuf (CD. 68) s'est étendue et a bien le caractère de route, sur la section comprise entre le giratoire au croisement de la Rue Albin Durand et le Giratoire à l'intersection de l'Avenue Hélie Denoix de Saint-Marc ;

Considérant que les travaux de restructuration de ce tronçon de la Route de Châteauneuf sont quasiment terminés ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - L'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963, relatif à la fixation des limites des agglomérations de la Commune d'Orange, est modifié comme suit sur la Route de Châteauneuf (RD. 68).

ARTICLE 2 : - La limite d'agglomération constituée par la Commune d'Orange, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route pour avoir l'effet prescrit par ledit code est ainsi fixée :

- Sur la Route de Châteauneuf (RD. 68) à partir du P.R. 0 – (après le giratoire aménagé à l'intersection de l'Avenue Hélié Denoix de Saint-Marc (environ 50 mètres) – des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3 : Cette limite sera matérialisée par l'implantation de panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie). Le PR 0 sera implanté sur le même support que les EB. 10 & EB. 20

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département – Chef du Centre Routier d'Orange,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.

ORANGE LE 15 Septembre 1987

MAIRIE D'ORANGE

84100 (VAUCLUSE)



TÉLÉPHONE (90) 51.80.06

SERVICES TECHNIQUES
SECTION : VOIRIE
RM/BB

LIMITE D'AGGLOMERATIONC.D. 976

N° 211

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu le code des Communes,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.1 et R. 44,
- Vu l'arrêté interministériel du 24.11.76 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'article 94 à 97 de l'Instruction Ministérielle du 22.10.1963, sur la signalisation routière,
- Considérant le développement de l'urbanisation dans le Quartier Croze et Peyron.

- A R R E T E -

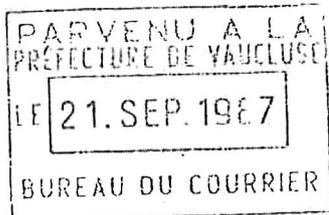
ARTICLE 1 : - L'arrêté municipal du 20 Mai 1963 fixant les limites de l'agglomération Orangeoise est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : - Les limites de l'agglomération constituées par la Commune d'Orange, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par le dit code sont ainsi fixées :

C.D.976 Route de Roquemaure au PK. 6,715.

ARTICLE 3 : - Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication de la Commune, du modèle fixé par Arrêté Interministériel.

ARTICLE 4 : - L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P)- LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,



Jean-Pierre PELE.



N° 309 / 2011

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Circulation-Voirie

DEPLACEMENT DES LIMITES
D'AGGLOMERATION -
D.17 - ROUTE DE CADEROUSSE -



ORANGE, le 21 Octobre 2011

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-2,
R.411-8, R.411-25 et le R.110-2,VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la
signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction
interministérielle de la signalisation routière approuvée par
l'arrêté du 7 Juin 1977,VU l'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de
Vaucluse le 28 Juin 1963, portant fixation des limites des
agglomérations, notamment son article 1,**Considérant** l'extension des zones bâties et les excès de
vitesse,**Considérant** les travaux de restructuration et de
réaménagement de la D.17 - Route de Caderousse,**- ARRETE -****ARTICLE 1** : - L'arrêté municipal du 20 Mai 1963 visé en Préfecture de Vaucluse le 28 Juin 1963
portant fixation des limites des agglomérations, notamment son article 1, est modifié comme suit pour
la D.17 Route de Caderousse (ancien PK.19.752).**ARTICLE 2** : - La limite d'agglomération d'Orange sur la D.17 Route de Caderousse, est modifiée
comme suit :**Ancien PK. 19.752****Nouveau PR. 15+443.****ARTICLE 3** : - La nouvelle limite d'agglomération, fixée à l'article 2, sera matérialisée par
l'implantation de panneaux de type :EB 10 « Panneau d'entrée d'agglomération »,
EB 20 « Panneau de sortie d'agglomération ».

A l'intérieur de ces nouvelles limites d'agglomération, la vitesse sera limitée à 50 km/H.

ARTICLE 4 : - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès la
mise en place de la signalisation correspondante, sera poursuivi conformément aux Lois et
Règlements en vigueur.**ARTICLE 4** : - Monsieur le Maire de la Ville d'Orange,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE et par Délégation,
L'Adjointe Déléguée,

Josette ADIASSE